Note : ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Notre référence : FCR/14/25/13

Ministère de l'économie marine, des ressources marines, de la pêche, des transports et des îles extérieures 4e étage, LICI Centre Port Louis, Maurice Tél. 211 2470-75 Fax: 208 1929

courriel: fishadmin@govmu.org

le 20 avril 2015

A.K. Utchanah

CONFIDENTIAL

REGISTRY

Monsieur,

12^e session du Comité d'application de la CTOI et 19^e session de la CTOI, Busan, République de Corée

Comme vous le savez, le Tribunal arbitral mis en place dans le cadre de la plainte qui a été déposée par la République de Maurice en décembre 2010 contre le Royaume-Uni, en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (« AMP ») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a déclaré que en créant ladite « AMP », le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

À cet égard, le 7 avril 2015, le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice a écrit au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), l'invitant à informer les membres de la CTOI de ce verdict.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose en conséquence à la référence faite à ladite « AMP » dans le rapport de mise en œuvre pour l'année 2014 et dans le document intitulé « Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI » présentés par le Royaume-Uni au Comité d'application.

En outre, la République de Maurice note que l'ordre du jour provisoire de la 19^e session de la CTOI contient, entre autres, le point 4 intitulé « *Mise à jour sur les actions de la 18^e Session* » et le point 5 intitulé « *Rapport de la 17^e session du Comité scientifique* », dans le cadre desquels ladite « AMP » est susceptible d'être discutée.

Dans la mesure où ladite « AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée en violation du droit international, elle n'est pas légalement valide. En conséquence, toute mesure prise par la CTOI, y compris son Comité scientifique et ses groupes de travail, concernant ladite « AMP » est, et doit être considérée, comme *ipso facto* nulle et non avenue.

À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Maurice demande que ladite « AMP », ayant été jugée juridiquement non valide, ne fasse l'objet d'aucune discussion au niveau de la CTOI, y compris durant la 12^e session du Comité d'application et la 19^e session de la CTOI.

Nous espérons que, conformément aux principes du droit international, la CTOI respectera le verdict du tribunal arbitral.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de notre considération.

M. Rondolph Payet
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Victoria
Seychelles